Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° dQ725994124

Nom

(en entier): AMANZI

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Eugène Copette 44 bte E

: 5020 Champion

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte recu par le Notaire Didier NELLESSEN, à HUY, le deux mai deux mille dix-neuf, il résulte que Monsieur BECKERS Richard Daniel Jean, né à Uccle le huit octobre mil neuf cent quatre-vingttrois, époux de Madame CHARBON Amélie, domicilié à 5020 Namur (Champion), rue Eugène Copette, 44/E000

a constitué une société à responsabilité limitée dont :

- · La dénomination est « AMANZI ».
- Le siège social est situé en Région Wallonne à 5020 Namur (Champion), rue Eugène Copette, 44/E000.
 - L'adresse électronique est amanzi.srl@gmail.com.
- Les capitaux propres de départ s'élèvent à mille cinq cents euros (1.500 EUR) représentés par cent actions.
- Les cent (100) parts sociales ont été souscrites, en espèces, par Monsieur BECKERS Richard, soit cent (100) parts sociales ou l'intégralité du capital ; chacune des parts ainsi souscrite étant entièrement libérée par un versement en espèces.
- · L'exercice social commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre, le premier exercice commençant jour du dépôt d'une expédition de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de l'Entreprise pour se terminer le trente et un décembre deux mille vingt.
- · Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.
- · La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.
 - En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou

les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

- Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.
- · La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire. L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.
- S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur, agissant seul, représente la société à l'égard des tiers et en justice, et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.
- Est désigné en qualité d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée Monsieur BECKERS Richard, domicilié à 5020 Namur (Champion), rue Eugène Copette, 44/E000. Son mandat ne sera pas rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

· L'objet social est :

- « La société a comme objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'Etranger :
- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales. industrielles, financières, mobilières et immobilières:
- Le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises:
- L'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ;
- La consultance et/ou la prestation de services dans les domaines de la gestion, de l' administration, de la restructuration, du développement, de la reconversion et du management d' entreprises, dans le cadre d'une activité de développement et de commercialisation de tous concepts de gestion et de management d'entreprises en général;
- La réalisation des études, de programme et la mise en route des systèmes d'organisation, de vente, de publicité, de marketing, de mettre en application des systèmes pour traiter des données et toutes techniques en rapport avec la gestion technique, administrative, économique et générale d' entreprises;
- La dispense d'avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme; à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, fournir son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général; fournir toutes prestations de service et exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisations, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social;
- L'acceptation et l'exercice de mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés, entreprises ou associations ;
- La réalisation d'investissements immobiliers, tels qu'achat, vente, échange, lotissement, promotion, mise en valeur, restauration, aménagement, construction, transformation, mise en location ou prise

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

en location de tous immeubles, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que la constitution de tous droits réels sur lesdits immeubles.

- La prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine ;
- Toutes activités en rapport direct ou indirect avec l'organisation, la gestion et l'exploitation d'un gîte, chambres et tables d'hôtes ;
 - L'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou au détail de toutes marchandises;
- L'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou au détail de pulpe de fruits ou de fruits frais, secs ou congelés;
 - L'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou au détail de légumes frais ou congelés;
- La production et/ou la fabrication de tous produits alimentaires à base de fruits et légumes, ainsi que leur emballage ou embouteillage;
 - Toutes activités en rapport direct ou indirect avec l'élevage d'animaux;
- La création, la promotion, la gestion et l'organisation de tous types d'évènements ou activités de nature sportive, culturelle ou pédagogique;
- La gestion, la mise en valeur ou l'exploitation de toutes propriétés forestières et/ou arboricoles, en ce compris la taille, l'élagage et l'abattage d'arbres et le négoce de bois.
 - La promotion et le développement de projets d'investissement liés à la production d'énergie.
- La conception, la fabrication, la commercialisation, l'installation et l'exploitation d'équipements liés à la production d'énergie à partir de toutes sources d'énergie.
- L'achat-vente et le dépôt-vente, en gros et au détail, d'œuvres d'art au sens le plus large et sur tous types de support connus ou inconnus à ce jour, en ce compris les activités d'intermédiaire commercial et de commissionnaire en œuvres d'art et la promotion des œuvres d'art en général.
 - · La création et la commercialisation de bijoux.
 - La production et la commercialisation de miel.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.»

• Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier jeudi du mois de juin, à vingt heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. La première assemblée générale aura lieu le premier jeudi du mois de juin deux mil vingt et un, à vingt heures.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

au vote.

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard trois jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

• Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier février deux mil dix-neuf par Monsieur BECKERS Richard au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

Pour extrait conforme,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :